

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT 1987

(VERSION ADMINISTRATIVE)

Amendé par les règlements	
RM2019	2019-11-25
RM2116	2022-11-14

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement numéro 1987 et son règlement d'amendement.

du 23 avril 2019 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉ AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE MARDI 23 AVRIL 2019 À 20 HEURES.

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAM LA MAIRESSE.

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a la responsabilité d'effectuer, le plus efficacement possible et au meilleur coût, le déneigement des rues et des trottoirs situés sur son territoire;

ATTENDU que des sommes importantes sont actuellement requises pour assurer le déneigement des rues et des trottoirs;

ATTENDU que depuis plusieurs années, des citoyens et des entrepreneurs chargés du déneigement des entrées et des stationnements publics et privés soufflent, poussent ou déposent de la neige sur les voies publiques, soit rue, trottoir, îlot, droit de passage, etc., nuisant ainsi aux opérations de déneigement;

ATTENDU que ces infractions occasionnent des frais additionnels de déneigement à la Ville et mettent la sécurité du public en péril;

ATTENDU que depuis plusieurs années, malgré la transmission de lettres invitant les citoyens et entrepreneurs de ne pas nuire aux opérations de déneigement de la municipalité, la problématique ne cesse de croître et certains particuliers continuent de disposer de leur neige sur la voie publique;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que les articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière* confèrent à la Ville le pouvoir d'adopter un règlement autorisant le surveillant devant se trouver devant une souffleuse lors du déneigement de tout ou partie d'un chemin ou trottoir, dont l'entretien est à sa charge, à circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée de la présentation d'un projet de règlement le 18 mars 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 174-2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - Généralités	
Article 1 :	Titre.....4
Article 2 :	Terminologie.....4
CHAPITRE II - Opération de déneigement par la ville	
Article 3 :	Déneigement par la Ville.....5
Article 4 :	Terrains contigus.....5
Article 5 :	Responsabilité de la Ville5
Article 6 :	Surveillant lors d'une opération de déneigement.....5
CHAPITRE III - Méthode de déneigement	
Article 7 :	Déneigement de sa propriété6
Article 8 :	Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique.....6
Article 9 :	Déneigement de borne incendie6
Article 10 :	Banc de neige obstruant une allée.....6
Article 11 :	Entrée privée6
Article 12 :	Insuffisance d'espace.....6
Article 13 :	Responsabilité du propriétaire.....7
CHAPITRE IV - Permis de déneigement	
Article 14 :	Obligation de détenir un permis.....7
Article 15 :	Condition d'obtention.....7
Article 16 :	Durée8
Article 17 :	Vignette8
Article 19 :	Identification8
Article 20 :	Révocation du permis.....8
Article 21 :	Responsabilité civile.....8
CHAPITRE V - Dispositions pénales	
Article 22 :	Amende.....9
Article 23 :	Récidive.....9
Article 24 :	Personne habilitée à délivrer un constat d'infraction9
CHAPITRE VI - Dispositions finales	
Article 25 :	Abrogation..... 10
Article 26 :	Entrée en vigueur..... 10

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Généralités

Article 1 : Titre

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige.

Article 2 : Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants ont la présente définition :

Allée: Une voie d'accès publique ou privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un bâtiment commercial ou industriel, à un stationnement accessible au public ou à un stationnement privé ou à tout autre endroit qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Directeur: Le directeur du Service technique et de l'environnement de la ville de Rivière-du-Loup ou son représentant.

RM2019 du 2019-11-25, a. 2

Entrepreneur: Toute personne propriétaire ou locataire d'un ou de véhicules ou d'équipements et qui effectue ou permet que soit effectué avec ceux-ci des opérations de déneigement sur le territoire de la ville pour le compte d'autrui ou pour lui-même.

Place publique: Tout endroit où le public a généralement accès, peu importe qu'il s'agisse d'un endroit appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou à la municipalité.

Véhicule: Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), ses équipements et accessoires servant ou pouvant servir au déneigement.

Ville: Ville de Rivière-du-Loup.

Voie publique: Un chemin public, une chaussée, un trottoir, un îlot, un espace ou un terrain de stationnement propriété de la municipalité, une place publique ou tout immeuble propriété de la municipalité et accessible au public.

CHAPITRE II

Opération de déneigement par la ville

Article 3 : Déneigement par la Ville

La Ville est autorisée à pourvoir au déneigement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les stationnements des édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriété de la Ville ou avec qui la Ville aurait conclu une entente.

Article 4 : Terrains contigus

La Ville, ses employés ou les entreprises qu'elle a mandatés à ces fins peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

Article 5 : Responsabilité de la Ville

La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages ou de la destruction de tout objet, dispositif de signalisation, clôture ou matériel de protection installé dans l'emprise publique pouvant survenir lors ou à l'occasion d'une opération de déblaiement ou de déneigement effectuée par la Ville ou ses entrepreneurs.

Article 6 : Surveillant lors d'une opération de déneigement

La Ville permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours d'une opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, conditionnellement à ce que:

- a) (Supprimé)
- b) le véhicule routier utilisé est une camionnette, afin d'offrir une meilleure visibilité et munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit;
- c) le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- d) Le surveillant doit pouvoir communiquer, à l'aide d'un système de radiocommunication, avec le conducteur de la souffleuse;
- e) Le surveillant doit être muni d'une télécommande lui permettant d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse.

CHAPITRE III

Méthode de déneigement

Article 7 : Déneigement de sa propriété

Tout propriétaire ou occupant doit entretenir son immeuble de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal, et ce, afin d'éviter de causer ou risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules, la machinerie ou tout autre équipement.

Article 8 : Interdiction générale de déposer de la neige sur la voie publique

Nul ne peut déplacer, pousser, souffler, soulever ou déposer de la neige ou de la glace provenant d'une allée ou d'un terrain public ou privé sur la voie publique ou permettre de tels actes.

Article 9 : Déneigement de borne incendie

Il est interdit à quiconque de disposer ou permettre que soit disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

Article 10 : Banc de neige obstruant une allée

Toute personne doit limiter le déblaiement du banc de neige obstruant une allée, soit celui créé par le déblaiement de la rue, à la largeur du stationnement.

Article 11 : Entrée privée

Le dégagement d'une voie d'accès ne peut avoir pour effet de gêner ou de nuire à la circulation des véhicules routiers ou d'encombrer ou d'obstruer un trottoir.

Sans limiter la portée de ce qui précède, sont réputés gêner la circulation des véhicules routiers, notamment:

- a) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé à moins de trois mètres d'une intersection;
- b) tout amoncellement ou accumulation de neige effectué ou situé en bordure d'une rue ou d'un terrain privé qui a une hauteur telle que le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager sur une voie publique sans danger.

Article 12 : Insuffisance d'espace

Le propriétaire d'un immeuble qui ne dispose pas d'un espace suffisant sur son terrain pour disposer de la neige sur sa propriété peut, moyennant le paiement du tarif annuel fixé par la municipalité au règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant la tarification de

certaines services de la Ville et aux conditions fixées par le directeur, disposer de la neige en bordure de rue après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du directeur.

RM2019 du 2019-11-25, a. 4

Article 13 : Responsabilité du propriétaire

Sans restreindre la responsabilité de l'entrepreneur, le propriétaire d'un immeuble demeure responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement, son employé ou son occupant.

À cet effet, la Ville se réserve le droit de poursuivre le propriétaire, son occupant, le contrevenant ou l'entrepreneur.

CHAPITRE IV

Permis de déneigement

Article 14 : Obligation de détenir un permis

Quiconque effectue le déneigement d'allées, de stationnements et d'aires de stationnement publics ou privés ou destinés aux bâtiments commerciaux et industriels à l'aide de véhicules sur le territoire de la Ville doit au préalable être détenteur d'un permis émis conformément au présent règlement.

Article 15 : Condition d'obtention

Pour obtenir un permis du Service technique et de l'environnement, tout entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

1. défrayer le coût du permis au montant de cent vingt-cinq dollars par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules ou d'équipement de déneigement utilisés;
2. défrayer le coût du renouvellement annuel du permis au montant de soixante-cinq dollars;
3. fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète des véhicules et équipement affectés au déneigement, incluant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro de la plaque d'immatriculation de chaque véhicule ou équipement utilisés;
4. fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins deux millions de dollars couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre d'une opération de déneigement;

RM2019 du 2019-11-25, a. 2 et 5

5. fournir et maintenir à jour en tout temps la liste complète de ses coordonnées et celles de son entreprise s'il y a lieu (nom, prénom, adresse, code postal, numéro de téléphone résidentiel et d'affaires, cellulaire, adresse électronique, numéro de l'entreprise).

Article 16 : Durée

Le permis est valide pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 17 : Vignette

Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux exigences du présent règlement et qu'un permis lui a été délivré, le directeur fournit à l'entrepreneur une vignette pour chacun de ses véhicules. Les vignettes sont transférables d'un véhicule à l'autre du même entrepreneur pourvu qu'il s'agisse d'un équipement inscrit à la liste fournie par l'entrepreneur en vertu du présent règlement et que ce dernier en avise au préalable par écrit le directeur.

Article 18 : Obligation de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit afficher en tout temps à l'intérieur de chaque véhicule, sur la partie inférieure gauche du pare-brise, la vignette, afin de s'identifier auprès du Service technique et de l'environnement ou de la Sûreté du Québec.

Tout remplacement d'une vignette est aux frais de l'entrepreneur au coût de vingt dollars.

RM2019 du 2019-11-25, a. 2

Article 19 : Identification

Tout entrepreneur doit identifier chaque terrain où il fait le déblaiement de la neige par l'installation d'une pancarte indiquant son nom et son numéro de téléphone à l'entrée dudit terrain.

Il doit s'assurer que cette pancarte est en place en tout temps durant toute la durée de la saison hivernale et que ses inscriptions y sont facilement lisibles.

Article 20 : Révocation du permis

Le directeur peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur si ce dernier:

1. ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement dans le délai accordé par le directeur;
2. n'effectue pas les réparations des dommages à la propriété publique ou s'il n'avise pas la Ville des dommages effectués sur la propriété publique dans les dix jours de ceux-ci.

Article 21 : Responsabilité civile

L'entrepreneur demeure en tout temps responsable de tout dommage causé à la propriété publique ou privée lors des opérations de déneigement par ses véhicules.

De plus, l'entrepreneur demeure en tout temps responsable des infractions au présent règlement commises par ses employés.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Article 22 : Amende

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de quatre cents dollars si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 23 : Récidive

Pour toute infraction subséquente commise dans les deux années suivant la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende de quatre cents dollars si le contrevenant est une personne physique, ou à une amende de huit cents dollars si le contrevenant est une personne morale.

Article 24 : Personne habilitée à délivrer un constat d'infraction

Les membres de la Sûreté du Québec, le directeur du Service technique et de l'environnement, le chef de la division - travaux publics et les contremaîtres du Service technique et de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction en vertu du présent règlement.

RM2019 du 2019-11-25, a. 2

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 25 : Abrogation

Le présent règlement amende et remplace le règlement numéro 1659, du 31 août 2009, relatif au déneigement des entrées et des stationnements publics et privés.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Georges Deschênes'.

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Vignet'.

Sylvie Vignet

RM1879 - ANNEXE IV (AMENDEE)

Tarifs pour services rendus par la Ville

(Article 6)

(Tout travail exécuté les samedi, dimanche et jour férié, de même que ceux effectués en dehors des heures habituelles de travail des différents services, le coût de main-d'œuvre est facturé à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.)

Description	Tarif (taxes en sus)
Service de sécurité incendie	
Inspection visuelle incluant le remplissage	15,00 \$/taux horaire
Détecteur 4 Gaz	15 \$ /taux horaire (minimum 50 \$)
Main d'œuvre	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration
Matériel utilisé:	
• Garniture	5 \$
• Rond d'expansion	8 \$
• Raccord	12 \$
Remplissage de cascade	25,00 \$/unité
Remplissage de cylindre	8,00 \$/unité
Test de pression d'un tuyau incendie	10,00 \$/taux horaire
Honoraires professionnels pour formation	Taux horaire
Enseignant	60 \$
Évaluation de dossier d'équivalence	50 \$
Formation sur mesure (préparation et diffusion)	50 \$
Instructeur	40 \$
Moniteur appariteur	30 \$
Service-conseil	65 \$
Surveillance d'examen théorique	100 \$/session d'examen
Site de formation et locaux (Pour toute activité au Centre de formation, la présence minimale d'un appariteur est obligatoire. Son tarif est inclus dans la location du Centre de formation et des frais d'administration de 15 % s'ajoutent.)	
Centre de formation et site complet (incluant la surveillance SST)	150 \$
Terrain d'entraînement (sans accès à la structure)	25 \$
Salle de classe	25 \$
Véhicule à démolir pour désincarcération	Frais réels
Forfait révision (3 h) et examen pratique (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	Taux horaire/par personne

Description	Tarif (taxes en sus)
Autopompe	100 \$
Désincarcération	200 \$
Matières dangereuses - Opération	100 \$
Officier non urbain	100 \$
Pompier 1	300 \$
Pompier 2	300 \$
Véhicule d'élévation	100 \$
Utilisation des véhicules incendie: Se référer à la grille de calcul de la tarification d'entraide intermunicipale.	
Frais ENPQ: Se référer à la grille tarifaire de l'École nationale des pompiers du Québec.	
Honoraires professionnels (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	
Extincteur portatif	50 \$/heure
Formation et application d'un plan de sécurité incendie, rencontres d'information, vérification de sécurité, demande d'inspection, plainte, exercice d'évacuation, activité préventive diverse et mascotte (selon disponibilité).	Résident (Territoire desservi par le SSIRDL) Gratuit Non-résident 35 \$/heure
Recherche de causes et circonstances d'incendie	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Remplissage d'un cylindre à partir de la remorque d'air respirable	
Cylindre	12,00 \$/unité
Main d'œuvre (3 h minimum)	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Frais de déplacement	0,75 \$/km
Coût des permis (Règlement numéro 1799 Prévention incendie)	
Feu de branchages (art. 75)	100 \$ Sauf feu de branchages en zone agricole entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars 25 \$
Feu de joie (art. 79)	100 \$
Modification ou installation d'appareil de chauffage extérieur à combustion solide (art. 83.7)	20 \$
Pièce pyrotechnique (art. 93)	100 \$
Pyrotechnique intérieure (art. 97)	100 \$
Intervention incendie hors entente de service (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	
Camion autopompe ou pompe-citerne	500 \$/1 ^{re} heure

Description	Tarif (taxes en sus)
	250 \$/heure supplémentaire
Camion échelle	1 000 \$/1 ^{re} heure 500 \$/heure supplémentaire
Embarcation nautique	750 \$/taux horaire
Lecteur P.I.D., 4 gaz ou caméra thermique	100 \$/taux horaire
Premiers répondants	Taux réel + avantages sociaux /par événement *
Remorque matières dangereuses	650 \$/taux horaire
Intervenant	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Intervenant spécialisé (salaire) (sauvetage technique, nautique, glace ou matières dangereuses)	Taux réel x 2 + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Unité d'urgence pour sauvetage technique	500 \$/taux horaire
Véhicule tout terrain (4 roues)	250 \$/taux horaire
Véhicule utilitaire ou état-major	100 \$/taux horaire
Incendie de véhicule d'un non-résident (RM1615)	Tarif
Personnel d'intervention	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais administration *
Véhicule d'intervention	Selon la formule: $\left(\frac{A \times B}{C} + D \times E \times F \right) \times 15\% = G$ OU: A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement B : Coefficient de réparation C : Vie utile de l'équipement en heures D : Puissance de l'équipement E : Coefficient de consommation F : Prix du carburant G : Montant à payer
Animaux – licences (RM1793, art. 27)	Tarif annuel
Chien guide ou d'assistance	Gratuit
Chat non stérile	20 \$
Chien non stérile	30 \$
Chat stérile	15 \$
Chien stérile	20 \$
Renouvellement (- de 6 mois)	50 % du coût annuel

Description	Tarif (taxes en sus)
Garde d'un animal à la fourrière (RM1793, art. 42)	Tarif journalier
Euthanasie	Frais réels + 15 % frais d'administration
Première journée	50 \$
Journée supplémentaire	25 \$
Vétérinaire	Frais réels + 15 % frais d'administration
Publication d'un avis dans un journal ou annonce à la radio	Frais réels + 15 % frais d'administration
Tous autres frais	Frais réels + 15 % frais d'administration
* Voir annexe Salaires du Service de sécurité incendie	
Service des travaux publics	
Ajustement d'une boîte de service	45 \$/par opération + 45 \$/taux horaire (en excédant de la première heure)
Barrière antiémeute	Par jour et par unité: Résident: 1 \$ Non-résident: 2 \$
Branchement d'une entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de cent millimètres (100 mm) de diamètre	2 750 \$
Branchement d'une entrée d'eau de plus de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de plus de cent millimètres (100 mm) de diamètre ou d'une entrée commerciale.	Coût réel pour tous les travaux. Dans tel cas, le Service des travaux publics établit une estimation de leurs valeurs et en transmet une copie au propriétaire qui doit procéder au paiement des frais d'estimation avant le début des travaux. Si le coût réel s'avère supérieur à celui de l'estimation, le Service des travaux publics transmet une facture détaillée du coût réel des travaux au propriétaire qui doit acquitter tout solde dû dans les trente jours de la date de la facturation. Si le coût réel des travaux est moindre que celui de l'estimation, la Ville rembourse sans intérêt au propriétaire, le montant des sommes versées en trop dans les

Description	Tarif (taxes en sus)
	trente jours de la date de la fin des travaux.
Collecte de rebuts ou autres	Frais réels + 15 % frais d'administration
Poubelles	Par unité et par jour: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Découpage de bordure de béton, d'asphalte, de granit ou de trottoir	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + coût des matériaux + 10 %
Débouchage d'égout privé	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + Coût des matériaux + 10 %
Déplacement de borne-incendie, lampadaire, grille et tout autre cas similaire	Coût de la main-d'œuvre en vertu des tarifs prévus à l'annexe I + 10 %
Deuxième dégel d'un tuyau d'aqueduc	Coût de la main-d'œuvre selon le tarif prévu à l'annexe I + les frais de l'entreprise extérieure engagée
Déversement de la neige au Site des neiges usées	Dépôt pour le bâton d'accès: 100 \$ Camion 6 roues: 10 \$/unité Camion 10 roues: 16 \$/unité Semi-remorque: 22 \$/unité
Ramassage de la neige provenant d'une allée piétonnière ou d'une aire de stationnement de 5 m ² ou plus, déversée à la rue par un propriétaire privé de chaque côté d'une entrée, sur une superficie maximale de 100 m ² en raison d'une insuffisance d'espace sur son terrain.	<ul style="list-style-type: none"> • Gratuit pour la saison hivernale 2019-2020 • 4 \$/m² à compter de la saison hivernale 2020-2021
Entrée d'eau: ouvrir, fermer, localiser	34 \$/opération + 44 \$/heure en excédant de la première heure
Localisation de conduite	35 \$
Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc	105 \$ à l'ouverture et à la fermeture en dehors des heures normales de travail
Praticables	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Prêt d'équipement ou matériel (entrepreneur)	21 \$/prêt (pour lequel aucun tarif n'est prévu au présent règlement)
Recherche de fuite	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + les frais de location de l'appareil prévus à l'annexe I

Description	Tarif (taxes en sus)
Scène amovible	310 \$ + tarif horaire prévu à l'article 2 pour le montage et le démontage
Sortie électrique	Par unité: 30 \$/résident 60 \$/non-résident
Table	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Utilisation d'une borne-incendie	Dépôt de 525 \$ + 52 \$/jour
Utilisation de la voie publique pour conteneur à déchets de plus d'un mètre cube (1 m ³)	100 \$/15 jours (renouvelable)
Vérification du débit et de la pression d'eau	158 \$/test
Service de l'urbanisme et du développement	
Vente de débarras (RM1649) – permis	25 \$